



LISTE DES DELIBERATIONS DU 20 JUIN 2024

DEL2024-06.20.022 : Finances – Tarifs du service périscolaire à partir de la rentrée de septembre 2024

Le Maire expose :

L'inflation 2023 a été de 4,8 %. Voici une proposition de tarifs avec l'inflation répercutée uniformément sur tous les tarifs et sur les revenus fiscaux.

Composition de la famille	TARIF T1	TARIF T2	TARIF T3	TARIF T4
	Taux horaire garde : 2.90 € Forfait repas : 10.25 € Forfait journée : 22.90 €	Taux horaire garde : 3.23 € Forfait repas : 11.14 € Forfait journée : 25.88 €	Taux horaire garde : 3.57 € Forfait repas : 12.35 € Forfait journée : 29.23 €	Taux horaire garde : 3.86 € Forfait repas : 12.72 € Forfait journée : 31.66 €
<i>Famille ayant</i> 1 enfant à charge	Revenu fiscal du ménage inférieur à 31 134 €	Revenu fiscal du ménage de 31 134 € à 41 512 €	Revenu fiscal du ménage supérieur à 41 512 €	Famille habitant hors de Steinbach
<i>Famille ayant</i> 2 enfants à charge	Revenu fiscal du ménage inférieur à 37 361 €	Revenu fiscal du ménage de 37 361€ à 47 047 €	Revenu fiscal du ménage supérieur à 47 047 €	
<i>Famille ayant</i> 3 enfants et + à charge	Revenu fiscal du ménage inférieur à 52 581 €	Revenu fiscal du ménage de 52 581 € à 60 885 €	Revenu fiscal du ménage supérieur à 60 885 €	
Tarif du goûter : 1,11 €				

Pour les ouvertures exceptionnelles :

- un forfait 3 heures pour les tarifs ½ journée
- un forfait journée : heures de garde repas et goûter compris (voir ci-dessus)

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de valider les tarifs du service périscolaire selon le tableau ci-dessus à partir de la rentrée de septembre 2024.

DEL2024-06.20.023 : . Finances - Tarif de location de la salle du foyer communal

Il convient de revoir le tarif de location de la salle du foyer à la hausse pour faire face aux charges de fonctionnement qui y sont liées.

Le tarif de la location de la salle du foyer communal est actuellement fixé à 18 euros de l'heure et 220 euros pour la journée.

Le Maire propose un tarif à 20,00 euros de l'heure et 220,00 euros la journée pour les résidents et 350,00 € la journée pour les non-résidents, à partir du 01/09/2024.

La location de la salle pour les obsèques des steinbachois sera faite à titre gracieux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- **Fixer le tarif horaire de location de la salle du foyer communal à 20,00 euros de l'heure et 220,00 euros la journée pour les résidents et 350,00 € la journée pour les non-résidents à partir du 01/09/2024.**
- **D'autoriser le maire, ou son représentant, à signer tout document y afférents.**

DEL2024-06.20.024 : Finances – Tarif du livre sur la Seconde Guerre Mondiale en précommande et en commande ordinaire, en période de diffusion.

La commission patrimoine a réalisé un ouvrage sur la Seconde Guerre Mondiale.

L'ouvrage sera proposé à la vente par la mairie, dans un premier temps en prévente puis en vente ordinaire, en période de diffusion.

Il convient de fixer les deux tarifs, valables à partir du 01/07/2024.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de fixer les tarifs de cet ouvrage :

En prévente, au prix de 40,00 euros

En vente ordinaire, en période de diffusion, au prix de 50,00 euros

En cas d'envoi par la poste, les frais postaux en vigueur seront rajoutés aux tarifs.

DEL2024-06.20.025 : Finances -Territoire d'Energie Alsace – TICFE (taxe Intérieure sur le Consommation Finale d'Electricité)

Substitution de la commune par Territoire d'Energie Alsace pour la perception du produit de la Taxe et ses modalités de reversement.

- Vu** l'article 54 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 prévoyant le remplacement de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) par la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) ;
- Vu** l'article L. 2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 13 février 2024 fixant la clé de répartition à utiliser pour effectuer le reversement aux communes ;

Le Maire expose, que sur délibérations concordantes de son Conseil municipal et du Comité Syndical, l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à TEA de se substituer aux communes pour la perception de la TICFE et pour le reversement de cette dernière aux communes.

TEA reversera 99% de la taxe perçue aux communes membres sur la base de la clé de répartition suivante : versement en année N au prorata de l'année N-1 des consommations des gammes tarifaires inférieures à 250kVA.

Le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur cette disposition et précise qu'elle demeure valable tant que la commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- **Approuver les modalités de reversement par TEA de la TICFE telles qu'exposées ci-dessus.**

La présente délibération sera adressée à M. le Préfet, sous couvert de M. le Sous-Préfet, et au Président de TEA qui en informera les collectivités membres.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DEL2024-06.20.026 : Pays-Thur-Doller – Souscription à la démarche EIT, convention de partenariat :

La démarche **d'Ecologie Industrielle Territoriale** du Pays Thur Doller repose sur la connaissance des partenaires, leur besoins et attentes, la coopération et la mise en réseau. Le PETR (pôle d'équilibre territorial et rural) propose à tous les membres du réseau, quel que soit leur niveau d'implication (entreprises, associations, structure de l'ESS, collectivités, ...) une souscription financière destinée à soutenir l'animation indispensable au fonctionnement de ce collectif d'acteurs et concrétiser l'intérêt des acteurs économiques à la démarche.

Le maire propose de signer la convention de partenariat pour la souscription à la démarche EIT.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de :

- **Valider la souscription à la démarche EIT pour un montant, à titre indicatif de 350 euros pour 2024.**
- **Autoriser le maire, ou son représentant à signer la convention de partenariat en annexe**

DEL2024-06.20.027 : RH – Mise en place du protocole de télétravail – Adoption de la charte à compter du 1^{er} juillet 2024

Le maire expose,

Le télétravail est défini réglementairement comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur. Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou éventuellement dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public ou de son lieu d'affectation ».

L'expérience de la crise sanitaire qui a débuté en mars 2020 a démontré la nécessité pour la commune de Steinbach de développer de nouvelles modalités d'organisation de travail en faisant preuve d'adaptabilité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 133,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du mardi 11 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **de déployer le télétravail au bénéfice des agents éligibles et volontaires de la commune de Steinbach, à partir du 1er juillet 2024,**
- **d'approuver la charte du télétravail annexée à la présente délibération,**
- **d'autoriser le Maire ou son représentant, à apporter, si nécessaire, des ajustements mineurs à la présente annexe**